

Mise en œuvre et application sur le plan national des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires

*par Lisa Tabassi**

Le fait pour un État d'établir une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) est un droit souverain protégé par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et l'Article VII du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP). Cela représente un pas vers le désarmement nucléaire en réduisant les zones sur terre et dans l'espace où de telles armes peuvent être librement fabriquées, déplacées, testées, stationnées et utilisées. Il s'agit d'une mesure de sécurité nationale pour les États souhaitant écarter leur territoire et leur population de toute course à l'armement nucléaire, de ses implications et de ses conséquences sur le développement, la santé et les relations internationales. Lorsque le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) entrera en vigueur (probablement cette année), plus de la moitié de la surface de la terre et 119 pays seront protégés par de telles zones.

Les 190 ou 191¹ États parties au TNP sont tenus, en principe, de parvenir à un désarmement nucléaire complet. L'établissement d'une ZEAN est l'un des seuls actes juridiquement contraignant que peut prendre un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN) pour protéger son territoire de la présence d'armes nucléaires et contribuer ainsi de façon positive et croissante au désarmement nucléaire. Compte tenu des rapports de force au sein des enceintes où sont discutées et où sont prises les décisions sur les questions de désarmement, l'établissement d'une ZEAN est probablement le message le plus fort et le seul outil de pression politique dont disposent certains États dans ce domaine.

Les ZEAN vont au-delà des dispositions du TNP dans la mesure où la recherche sur, et le stationnement d'armes nucléaires ainsi que le déversement de déchets radioactifs peuvent également

* Lisa Tabassi est conseiller juridique auprès du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) à Vienne, Autriche. Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement celles de la Commission préparatoire de l'OTICE. L'auteur est seul responsable des faits énoncés et des opinions émises dans cet article.

1. Il n'y a pas eu de reconnaissance officielle par les États Parties au TNP du retrait annoncé du TNP de la République populaire démocratique de Corée en 2003.

être prohibés et peut être exigée la mise en place de mesures de protection physique des matières nucléaires et pour la sûreté des installations nucléaires. Même si ces zones sont créées de façon unilatérale ou multilatérale sans reconnaissance officielle des États dotés d'armes nucléaires (EDAN), elles contribuent au renforcement de la sécurité nationale, à instaurer une certaine confiance régionale ainsi qu'à la non-prolifération des armes nucléaires.

La notion de ZEAN est apparue avant le TNP et concernait initialement des zones inhabitées telles que l'Antarctique ou l'espace extra-atmosphérique. Chaque traité successif instaurant une ZEAN a progressivement développé la notion afin de répondre aux inquiétudes régionales ainsi qu'à la prise de conscience grandissante des possibles de menaces et de la nécessité de les éliminer. Avec l'entrée en vigueur imminente du Traité de Pelindaba, 99 % de la totalité de l'hémisphère sud (à l'exception de quelques minuscules territoires et des zones de haute mer) seront, en termes juridiques contraignants, couverts par une ZEAN, englobant les territoires de 61 % des États. La notion progresse maintenant vers le nord puisque cinq États d'Asie centrale ont fait entrer en vigueur leur traité instaurant une ZEAN le 21 mars 2009. Ils ont rejoint la Mongolie qui s'est auto-déclarée ZEAN en 1992 et a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Mongolie a travaillé sans relâche au cours des 18 dernières années afin d'enraciner sa zone sur les plans national et international par le biais de la législation et d'instruments et ainsi garantir au maximum son respect.

À l'origine, la notion de ZEAN avait été conçue pour régler des activités étatiques puisque la prolifération nucléaire n'était pas envisageable en dehors de ce cadre. Les traités instituant des ZEAN ne créaient pas d'obligation d'adopter une législation nationale d'application car l'État était lié par le traité et devait donc agir conformément à celui-ci. Toutefois, la situation actuelle a évolué. Le Conseil de sécurité des Nations Unies² et les gouvernements, à leur plus haut niveau, ont reconnu que la prolifération des armes nucléaires par des acteurs non étatiques constituait une menace essentielle pour la sécurité internationale³. Sans considération des cibles que visaient les traités créant des ZEAN, toute violation des règles sera commise par des individus, agissant soit en tant qu'agents de l'État soit en tant qu'acteurs non étatiques. Si les dispositions du traité ont été incorporées au droit interne, les contrevenants peuvent être tenus juridiquement responsables, par le biais des mécanismes nationaux d'application des lois. Seuls deux États ont adopté la législation complète relative à la ZEAN dans leur système juridique national, à savoir la Mongolie et la Nouvelle-Zélande.

À la lumière du fait que près d'un tiers des États au niveau mondial envisagent actuellement de recourir à l'énergie nucléaire afin de faire face à leurs futurs besoins en énergie et vont par conséquent dans les prochaines décennies détenir la capacité nucléaire⁴, de nouvelles activités de prospection d'uranium ont été lancées dans des dizaines de pays⁵. En outre, au vu des spéculations selon lesquelles le monde serait à la veille d'une nouvelle course aux armements nucléaires que le TNP n'est pas en mesure d'éviter, il est devenu essentiel d'enraciner les normes des traités ZEAN dans la législation nationale.

2. Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004).

3. Discours du Président des États-Unis Barack Obama de Prague du 5 avril 2009. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.whitehouse.gov/the_press_office/Remarks-By-President-Barack-Obama-In-Prague-As-Delivered.

4. L'AIEA a prévu la construction de 1 400 nouvelles centrales nucléaires d'ici à 2050. Pour plus de détails, voir Daalder, Ivo et Lodal, Jan « The Logic of Zero: Toward a World Without Nuclear Weapons », *Foreign Affairs* (novembre/décembre 2008) paragraphes 80-95 page 88.

5. *Perspectives de l'énergie nucléaire*, Chapitre 5, OCDE/AEN 2008 ; *Uranium 2007 : Ressources, production et demande*, AEN/OCDE, 2008.

L'objet de cet article est d'examiner cet argument suivant le schéma proposé ci-dessous :

- le contexte de la création des ZEAN,
- l'histoire de la création des ZEAN,
- la définition, champ d'application et développement progressif de la notion de ZEAN,
- la mise en œuvre et application sur le plan national des règles établies dans les ZEAN,
- les éléments communs des législations nationales d'application.

1. Le contexte de la création des ZEAN

1.1 Les forces

L'établissement d'une ZEAN par un État ou un groupe d'États est conforme à la Charte des Nations Unies. L'Article 1 de la Charte dispose que ses membres s'engagent à « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix [...] à développer entre les Nations des relations amicales [...] et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Le silence de la Charte sur la question des armes nucléaires s'explique par le fait qu'elle a été rédigée avant leur première utilisation sur Hiroshima et Nagasaki en 1945. Toutefois, en réaction à ces explosions, l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa première session, a dans sa toute première résolution, souhaité des propositions en vue « d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives »⁶.

En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que la question du « désarmement général et complet » constituait, à ce moment là, le défi le plus important auquel le monde ait à faire face. Elle a déclaré que l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace contribuerait à l'accomplissement des objectifs suivants : (a) protéger les générations présentes et futures des dangers d'une nouvelle guerre, (b) mettre fin à la course aux armements et utiliser pour le bien de l'humanité les ressources ainsi libérées et (c) promouvoir l'établissement de relations de confiance et de coopération pacifique entre les États⁷. Cette même année, le Traité sur l'Antarctique a été conclu et est entré en vigueur, créant, entre autres, une zone dénucléarisée sur l'ensemble du continent et ses alentours.

La zone Antarctique et la ZEAN établie neuf ans plus tard dans l'espace extra-atmosphérique couvrent des zones essentiellement inoccupées. La première ZEAN établie dans une zone densément peuplée découle du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et aux Caraïbes (Traité de Tlatelolco) en 1967. L'objectif de la création de cette zone est fondamentalement différent de celui des deux précédentes et découle du fait qu'il a été porté par la volonté des habitants de la région de vivre dans un monde libre de toute arme nucléaire plutôt que du souhait d'un certain nombre de gouvernements d'empêcher la militarisation d'une zone désignée. Tlatelolco a servi de modèle aux traités successifs instaurant des ZEAN dans le Pacifique sud (Traité de Rarotonga de

6. Résolution 1 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1946).

7. Résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1959).

1958), dans le Sud-est asiatique (Traité de Bangkok, 1995), en Afrique (Traité de Pelindaba, 1996) et en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk, 2006).

Les négociations du Traité de Tlatelolco de 1967 et du TNP de 1968 ont été menées en parallèle. En effet, l'Article VII du TNP dispose qu'« Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Les ZEAN sont considérées comme un complément au TNP, allant au-delà de son champ d'application ; elles peuvent et font interdire ou restreindre la recherche et le stationnement d'armes nucléaires, l'immersion de déchets radioactifs, et elles peuvent exiger la protection physique des matières nucléaires ainsi que la sûreté des installations nucléaires.

Suite à la création de la zone de Tlatelolco, l'Assemblée générale des Nations Unies a souhaité, en 1974, que soit effectuée une étude complète de la question des ZEAN par un groupe d'experts ad hoc sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement⁸. Le rapport qui s'en est suivi⁹ ainsi que les positions des gouvernements¹⁰ ont conduit à la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du fait que « la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet ... [et que les zones exemptes d'armes nucléaires] constituent l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'une catastrophe nucléaire »¹¹.

Les ZEAN contribuent, en tant que mesure provisoire, à la réalisation du désarmement nucléaire, et enfin au désarmement général et complet, objectif ultime du TNP. L'Article VI du TNP dispose que « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Bien que les déclarations faites par les EDAN lors des réunions préparatoires des Conférences des Parties chargées d'examiner le TNP font valoir les progrès accomplis en vue de l'élimination des réserves d'armements nucléaires, au cours des 40 années suivant la conclusion du TNP les perspectives sont apparues moins encourageantes que jamais¹² jusqu'à ce que la situation change très récemment¹³. La Cour internationale de justice a, dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la

8. Résolution 3261 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1974), Section F.
9. Conférence du Comité du Désarmement, *Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*, CCD/467 (1975) et Document des Nations Unies A/10027/Add .1 (1976).
10. Rapport du Secrétaire général, Document des Nations Unies A/31/189 Add.1 et Add.2 (1976).
11. Résolution 3472 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1975), Sections A et B.
12. Voir pour plus de détails : Tabassi, Lisa et Leahey, Jacqueline, *The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Taking Stock after the May 2008 Preparatory Committee Meeting in American Society of International Law*, ASIL INSIGHTS (30 juin 2008) www.asil.org/insights/2008/06/insights080630.html.
13. Le 1^{er} avril 2009, les Présidents des États-Unis et de la Fédération de Russie se sont mis d'accord afin de conclure un nouveau traité visant à réduire leurs stocks respectifs d'armes nucléaires (pour plus de détails voir –en anglais- *Global Security Newswire, U.S. – Russian Nuclear Talks Reject Past Leaders Policies, Officials Say*, http://gsn.nti.org/gsn/nw_20090402_2551.php). Le 5 avril 2009 le Président des États-Unis

menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, formulé un certain nombre de remontrances à ce sujet. Dans le dispositif de l'Avis la Cour a déclaré [qu]' « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »¹⁴. La Cour a atteint cette conclusion, considérant que « [l]a portée juridique de l'Article VI dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »¹⁵. La création d'une ZEAN est une étape menant à un tel résultat.

La création d'une ZEAN peut, de fait, constituer l'outil politique et juridique le plus important et le plus efficace dont un État puisse disposer pour contribuer au désarmement nucléaire et empêcher les pressions qui pourraient être exercées de l'extérieur par un EDAN pour stationner des armes nucléaires ou des parties du système de soutien sur son territoire. La Mongolie a soutenu ce raisonnement et a suggéré qu'il pourrait représenter un intérêt pour un tiers des pays membres des Nations Unies qui ne sont pas couverts par une ZEAN¹⁶, en particulier ceux qui pour des raisons politiques ou géographiques ne peuvent rejoindre une zone régionale¹⁷. La disposition innovante du Traité de Tlatelolco relative à son entrée en vigueur, qui permet à chaque État de faire entrer en vigueur de façon unilatérale le traité sur son propre territoire, jusqu'à ce que le nombre requis ait été atteint pour que le traité entre en vigueur dans l'ensemble de la région, s'est avéré un outil précieux afin d'établir un niveau de confiance dans la région et ainsi atteindre une adhésion complète au traité au niveau régional. Cet exercice de la souveraineté afin de protéger son intégrité territoriale et l'autorité de la loi devrait être lu à la lumière de la Déclaration de 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸, de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection et la sécurité des petits états de 1995¹⁹ et de la Partie II de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁰.

Barack Obama a présenté sa vision d'un monde libre de toute arme nucléaire, à l'inverse de la doctrine précédente du Président Bush. Pour plus de détails voir : www.nytimes.com/aponline/2009/04/05/washington/AP-Obama – Pour des rapports quotidiens sur le changement de position lors du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010, voir (en anglais) NPT News in Review : www.reachingcriticalwill.org.

14. Cour internationale de justice, Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (8 juillet 1996, www.icj-cij.org/docket/files/95/7494.pdf, paragraphe 105(2)(F)).
15. Avis consultatif de la CIJ, paragraphe 99.
16. Mission permanente de la Mongolie auprès des Nations Unies, *The Case for the Single-State Nuclear-Weapon-Free Zone*, www.un.int/mongolia/ssnwfz.htm ; Mongolie, Document de travail sur les zones exemptes d'armes nucléaires (NPT/CONF.2010/PC-II/WP.1), www.reachingcriticalwill.org, Mongolie, Mémoire du Gouvernement de Mongolie sur la promotion de la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, Document des Nations Unies A/63/73-S/2008/297, en date du 20 mai 2008.
17. Enkhsaikhan, J., *Single-State NWFZs – a response to NWFZ blind spots*, *The Mongolian Journal of International Affairs*, n° 14 (2007), pp. 32-36.
18. Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1970).
19. Résolution 49/31 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection et la sécurité des petits États (1995).
20. Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies – Déclaration du Millénaire (2000).

1.2 Les faiblesses

À première vue, la notion de ZEAN apparaît comme un outil que tous les ENDAN pourraient facilement adopter et dont la mise en œuvre pourrait être soutenue par les EDAN. Toutefois, certaines considérations politiques et militaires, dont quelques unes sont énumérées ci-après, rendent difficile pour les EDAN d'encourager l'application de la notion.

Conformément à la définition adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975, la notion de ZEAN englobe le(s) protocole(s) par lequel/lesquels les EDAN s'engagent par des garanties juridiquement contraignantes à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les ENDAN qui font partie de la zone. De telles garanties viennent compléter les garanties de sécurité négatives de nature ambiguë, conditionnelle et unilatérale apportées par les EDAN conformément au TNP²¹. Aussi longtemps que la dissuasion sera la caractéristique centrale de la position des EDAN en matière nucléaire, il ne sera pas possible d'imposer pleinement les ZEAN.

Dans son Avis consultatif de 1996 la Cour internationale de justice s'est référée à l'adhésion encore forte à la pratique de dissuasion nucléaire, comme entravant l'apparition d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi ou la menace d'employer des armes nucléaires. La Cour a observé que, pour être efficace la dissuasion nécessite que l'intention d'employer des armes nucléaires soit crédible. La Cour a considéré que si l'emploi de telles armes était dirigé contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique d'un État ou comme moyen de défense disproportionné et non nécessaire, alors l'emploi de la force mais aussi la menace de l'employer seraient illicites²².

La politique de dissuasion implique également la nécessité stratégique pour les EDAN d'une liberté de mouvement de leurs navires nucléaires et, autant que possible, une liberté de survol par leurs aéronefs. Ces exigences expliquent les réticences que les EDAN ont à l'égard de la notion de ZEAN en ce qui concerne la liberté de la haute mer ou le droit de chaque État de la zone de décider unilatéralement s'il autorise les « visites » de navires étrangers.

La politique « ne jamais confirmer, ni démentir » adoptée par les EDAN en ce qui concerne la localisation de leurs armements nucléaires et des bateaux qui les transportent rajoute encore à la complexité du sujet. Par conséquent, bien que l'État de la zone puisse permettre des « visites » dans ses ports ou le transit par ses eaux de navires étrangers transportant des armes nucléaires, celui-ci ne saura en réalité jamais de quels navires il s'agit.

Enfin, dans certains cas, la zone englobe des territoires sous la juridiction ou le contrôle d'États hors de la zone. Dans la plupart des cas, la question a été réglée par le biais de la conclusion d'un protocole additionnel au traité auquel l'État hors de la zone peut devenir partie et autorise l'inclusion du territoire dans la ZEAN. Dans d'autres cas, des déclarations interprétatives faites lors de la signature ou de la ratification du protocole additionnel ont réduit la portée des dispositions, et dans d'autres cas encore, l'État hors de la zone a refusé de signer le protocole réduisant de façon significative l'efficacité de la ZEAN, comme mesure de sécurité nationale.

21. Déclarations de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni, S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265 (1995) dont a pris acte avec satisfaction le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution S/RES/984 (1995).

22. Cour internationale de justice, Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (8 juillet 1996), www.icj-cij.org, paragraphes 48, 67, 73.

2. Histoire des ZEAN

Un bref résumé des instruments et des initiatives instaurant des ZEAN est développé ci-dessous. Il souligne le contexte politique qui a permis ou empêché la création de la zone ainsi que les réalisations les plus significatives et les leçons tirées de chaque expérience.

2.1 Une ZEAN en Europe centrale

La première initiative tendant à créer une ZEAN dans une zone peuplée a été lancée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) en 1956. La proposition concernait une zone de limitation et d'inspection des armements en Europe centrale, et en particulier une interdiction d'installer et de stationner dans la zone indiquée des formations militaires ainsi que des armes atomiques ou à hydrogène²³. Elle trouve son origine dans les inquiétudes suscitées pendant la guerre froide par la supériorité militaire des pays membres du Pacte de Varsovie en matière d'armes conventionnelles qui aurait pu aboutir au stationnement d'armes nucléaires le long du rideau de fer par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Le plan publié en 1958 prévoyait que les pays de la zone s'engagent à ne pas fabriquer, garder ou posséder d'armes nucléaires et à ne pas permettre que de pareilles armes ou des installations et des équipements destinés à desservir des armes nucléaires, y compris le matériel de lance-missiles soient installées sur leur territoires. Il prévoyait également que les quatre EDAN (la Chine n'en faisait pas encore partie) s'engagent à ne pas transférer de telles armes ou équipements aux États de la zone, à ne pas garder d'armes nucléaires dans leurs forces armées stationnées dans la zone et à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre la zone. Le plan prévoyait un système de contrôle et d'inspection terrestre et aérien ainsi que des dispositions relatives à la création d'un organe de contrôle.

Les raisons du déploiement d'armes nucléaires dans les pays de l'OTAN ont disparu à la fin de la guerre froide et suite à la dissolution de l'URSS et du Pacte de Varsovie. Toutefois, la notion de ZEAN est restée pertinente en vue de protéger la paix après la guerre froide, paix qui aurait pu être menacée par l'expansion de l'OTAN. De fait, l'élargissement de l'OTAN est survenu, les anciens membres du Pacte de Varsovie rejoignant l'organisation (l'Albanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la République Tchèque). La position de l'OTAN en matière nucléaire et sa vision stratégique sont un élément essentiel pour les nouveaux membres de l'OTAN. En 2001, le Groupe des plans nucléaires de l'OTAN a réaffirmé que « [l]es forces nucléaires sont une composante crédible et efficace de la stratégie alliée de prévention de la guerre; elles sont maintenues au niveau minimum suffisant à préserver la paix et la stabilité »²⁴. De

23. Document officiel de la Commission du Désarmement, Supplément janvier à décembre 1956, Document DC/83, Annexe 5, (DC/SC.1/41), cité dans la Conférence du Comité du Désarmement, Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : Rapport spécial, Nations Unies, 1976, page 20. Les États-Unis disposent d'armes nucléaires stationnées en Europe, en Allemagne, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Turquie, en vertu d'un Accord de partage nucléaire intégré dans le Concept stratégique de l'OTAN de 1999. Par ailleurs, la France et le Royaume-Uni disposent de leurs propres stocks d'armements. Pour plus de détails voir : Nordstrom, Jennifer et Ray Acheson (eds.), *Model Nuclear Inventory*, publié par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (2007), www.reachingcriticalwill.org, page 50. Voir également (en anglais) le Rapport de l'« Acronym Institute » sur l'OTAN et les armes nucléaires, <http://www.acronym.org.uk/nato/npt2007.htm>.

24. Citation de Nordstrom, Jennifer et Acheson, Ray (eds.), *Model Nuclear Inventory*, publié par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (2007), www.reachingcriticalwill.org, page 50.

par sa nature une ZEAN dans la sous-région exigerait le retrait de toutes les armes nucléaires tactiques restantes dans la zone²⁵, ce qui pourrait être problématique. Néanmoins la Grèce a apparemment réussi à retirer de son territoire en 2001 toutes les armes qui y étaient stationnées. Pourquoi et où celles-ci ont été déplacées n'est pas clair²⁶.

La Fédération de Russie avait sur le principe donné son accord à la création d'une zone en Europe centrale²⁷. Toutefois, le retrait des États-Unis, du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles (Traité ABM) et son soutien au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ainsi que son projet d'installation d'un bouclier anti-missiles en République Tchèque et en Pologne ont eu un impact négatif sur l'établissement de la confiance que les traités en matière de sécurité ont pour fonction de promouvoir. Les courants favorables au désarmement s'étant significativement dégradés, cela a contribué à la montée de l'insécurité régionale et à des tensions avec la Fédération de Russie et a rendu impossible l'instauration d'une ZEAN en Europe centrale.

2.2 *Le Traité sur l'Antarctique*

Le Traité sur l'Antarctique de 1959 prévoit que seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Il prohibe, entre autres, toutes les mesures de caractère militaire et s'avère le premier instrument juridiquement contraignant créant une zone démilitarisée interdisant explicitement les explosions nucléaires et de l'élimination des déchets radioactifs. L'Article 5(2) dispose que les règles établies par des accords internationaux concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, seront appliquées dans l'Antarctique, à condition que toutes les parties contractantes d'origine ainsi que « les parties qui démontrent l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique soient également parties à de tels accords. »

Le système de contrôle créé par le traité se fonde sur les moyens nationaux de vérification consistant en des inspections effectuées par des observateurs désignés par les parties. Les observateurs disposent d'une liberté complète d'accès à tout moment à toutes les régions ou installations ainsi que tous les navires ou aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement sur le continent.

Quelle est la raison ayant amené les États à établir le système du Traité sur l'Antarctique ? Son importance stratégique sur le plan militaire est apparue au premier plan lors de la seconde guerre mondiale, lorsque les navires de guerre britanniques protégeaient les navires de transport alliés des sous-marins allemands et, les craintes pendant la guerre froide qu'une base militaire en Antarctique puisse contrôler l'Océan austral et l'Atlantique sud, ont amené à la conclusion du traité. L'ensemble du continent a été démilitarisé et toutes les prétentions territoriales suspendues. Lors de sa première conférence de révision, 30 ans après la date d'entrée en vigueur du traité, un Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a été conclu²⁸.

Le Traité sur l'Antarctique compte 47 parties.

25. *Transnational Institute, Concept Paper for and Report of the International Seminar on Nuclear Weapon-Free Zones: Crucial Steps towards a Nuclear-free World*, Uppsala, Suède, 1-4 septembre 2000, www.tni.org/detail_page.phtml?page=acts_uppsala&print_format=Y.

26. Pour plus de détails voir : Nordstrom, Jennifer et Acheson, Ray (eds.), *op. cit.*, page 59.

27. *Ibid.*

28. Stoller, Paul Lincoln, *Protecting the White Continent: Is the Antarctic Protocol Mere Words or Real Action?*, 12 *Arizona Journal of International and Comparative Law* (1995) 335-366 pages 347 et 348.

2.3 *Le Traité de l'espace*

En 1958, l'URSS a soumis pour la première fois un projet de résolution devant l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à l'interdiction de l'utilisation de l'espace à des fins militaires. En 1961, les États-Unis ont présenté un projet de programme de désarmement général et complet, comportant une interdiction de placer sur orbite des vecteurs d'armes de destruction massive²⁹. Deux ans plus tard, le Mexique a présenté lors de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les grandes lignes d'un projet de traité relatif à l'interdiction de placer sur orbite ou dans l'espace extra-atmosphérique, des armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, y compris l'interdiction des essais de ce type d'armes. Suite aux négociations et à l'accord sur le texte, le Traité de l'espace³⁰ a reçu le soutien de l'Assemblée générale des Nations Unies³¹ et a été ouvert à la signature en 1967³².

L'Article IV du Traité prévoit explicitement que les États parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive. En outre, les États n'installeront pas de telles armes sur des corps célestes et ne placeront pas de telles armes, de toute autre manière dans l'espace extra-atmosphérique. Il prévoit également que sont interdites toutes les activités militaires, y compris les essais d'armes de tous types, sur la lune et les autres corps célestes.

Le Traité de l'espace compte 105 parties.

2.4 *Le Traité de Tlatelolco*

Le Traité de Tlatelolco de 1967 a été la première ZEAN créée dans une zone densément peuplée. La crise des missiles de Cuba a fourni l'impulsion politique à une initiative du Président mexicain afin de négocier et finaliser l'instrument³³ qui a été signé à l'origine par 21 états en 1967.

Il a fallu 35 ans pour que les 33 États de la région deviennent Parties à celui-ci. Les programmes nucléaires de l'Argentine et du Brésil constituaient les principaux obstacles à l'adhésion, mais, après neuf ans l'Argentine et le Brésil sont parvenus à s'accorder sur une politique commune de coopération nucléaire et de non prolifération y compris sur une inspection bilatérale – l'Agence Brésilienne-Argentine de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). Ils ont également conclu un accord de garanties entre la République fédérative du Brésil, la République Argentine, l'Agence Brésilienne-Argentine de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence

29. Département d'État, Publication 7277, Collection Désarmement 5, Septembre 1961, disponible à : www.tpromo.com/gk/files1/7277.htm.

30. Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, entré en vigueur le 10 octobre 1967, Collection des traités des Nations Unies 610, n° 8843.

31. Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1966).

32. Conférence du Comité du désarmement, Étude complète sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, Nations Unies, 1976, pages 11-12 : CCD/467 (1975) et Document des Nations Unies A/10027/Add.1 (1976), paragraphes 12-15.

33. Redick, John, *Precedents and Legacies: Tlatelolco's Contribution to the Next Century*, discours fait à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco, Mexico, 2005, disponible à l'adresse suivante : www.opanal.org/Articles/Aniv-30/redick.htm (en anglais).

internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui est entré en vigueur en 1994³⁴. Le Brésil est devenu partie au traité en 1968 et l'Argentine en 1994. Cuba a été le dernier État de la région à rejoindre le Traité, en 2002. Le processus du Traité de Tlatelolco a largement contribué à instaurer une confiance au niveau régional et pourrait bien servir d'exemple à d'autres régions et notamment au Moyen-Orient.

Le Traité de Tlatelolco va au-delà des dispositions du TNP en interdisant (a) l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire directement ou indirectement ; (b) la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire directement ou indirectement et (c) de réaliser, d'encourager ou d'autoriser directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation à de telles activités. Le traité crée également un organisme chargé d'assurer le respect des obligations découlant du traité – l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL³⁵) – qui dispose d'un secrétariat permanent à Mexico. Comme le TNP, il rappelle le droit des parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et exige l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes leurs activités nucléaires.

L'Article 18 établit le droit de procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques. Étant donné les difficultés à déterminer si un engin nucléaire explosif est destiné à des fins pacifiques ou non, les États parties au Traité de Tlatelolco sont convenues d'un moratoire sur de telles explosions jusqu'à ce qu'il soit techniquement possible de faire la distinction. Entre temps, l'ensemble des Parties (à l'exception de Cuba, de la Dominique, de Saint-Vincent et les Grenadines et Trinidad et Tobago) ont signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 qui interdit toute explosion nucléaire en tout lieu et quelque soit la finalité. Bien que le traité ne soit pas encore entré en vigueur, conformément à l'Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États signataires doivent s'abstenir de tout acte qui priverait le TICE de son objet ou de son but. Ceci annule le droit de procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques en vertu du Traité Tlatelolco.

Comme souligné précédemment, la clause d'entrée en vigueur a été imaginative. Elle prévoit que tous les États signataires disposent du droit, lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification, d'y annexer une déclaration de renonciation aux conditions prévues pour l'entrée en vigueur. Dans ce cas, le traité entrera en vigueur pour cet État dès le dépôt de la déclaration elle-même. Au départ seul le Mexique a usé de cette option mais, dès 1969, 14 autres États avaient fait de même jusqu'à ce que finalement l'universalité soit atteinte. Ce mécanisme a permis la création étapes par étapes de la zone grâce à une série d'États exempts d'armes nucléaires ayant largement contribué à instaurer un climat de confiance au sein de la région et a facilité l'adhésion.

Enfin, le Traité de Tlatelolco contient deux protocoles auxquels peuvent devenir Parties certains États situés hors de la zone. Le Protocole additionnel I concerne les territoires de la zone qui sont *de jure* ou *de facto* sous la responsabilité d'États qui n'appartiennent pas à la zone. Le Protocole additionnel II oblige les EDAN à pleinement respecter le statut de dénucléarisation de la zone et de ne contribuer en aucune manière à l'exécution dans la zone d'actes qui constituent une violation de l'Article 1 du traité.

34. Blix, Hans, *The IAEA Full-Scope Safeguards Agreements and Compliance with Them by Parties to the Nuclear-Weapon-Free Zones*, discours fait lors du 30^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco, Mexico. www.opanal.org/Articles/Aniv-30/blix.htm.

35. Pour : *Organismo para la Proscripción de las Armas Nucleares en la América Latina y el Caribe*.

Le Traité de Tlatelolco a atteint l'universalité au sein de la zone : tous les États de la zone en sont Parties et tous les États hors de la zone sont parties aux protocoles auxquels ils sont éligibles.

2.5 *Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires sur le fond des mers*

L'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1968, du principe de réserver le fond des mers et des océans exclusivement à des fins pacifiques a rencontré un large appui. L'année suivante l'URSS a soumis un projet de texte au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui l'a négocié et, en 1971, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol³⁶ a été ouvert à la signature. Il est entré en vigueur en 1972.

Aux termes de l'Article I les parties s'engagent à « ne pas installer ou placer sur le fond des mers ou des océans ou dans leur sous-sol au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers », d'arme nucléaire ou tout autre type d'arme de destruction massive ainsi qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes. L'interdiction ne s'applique pas à la zone de fond des mers située au-dessous des eaux territoriales d'un État riverain. La limite extérieure de la zone du fond des mers coïncide avec la limite de la zone de 12 milles établie par la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

La procédure de vérification autorise chaque État partie à observer les activités des autres États parties sur le fond des mers et des océans à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités. Les problèmes quant à l'exécution des obligations, peuvent être résolus par le biais de consultations entre les parties, et, en cas de doutes sérieux le Conseil de sécurité des Nations Unies peut être saisi.

Il compte actuellement 97 parties.

2.6 *Le Traité de Rarotonga*

Presque 20 ans après la conclusion du Traité de Tlatelolco, la notion de ZEAN est devenue politiquement viable dans la région du Pacifique sud. Après que la France a décidé de transférer ses essais nucléaires dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, cette décision a créé l'impulsion pour créer une zone dans cette région, en particulier à la lumière des inquiétudes suscitées par la possible contamination des ressources marines lors de l'élimination des déchets nucléaires en mer. En 1985, le Forum du Pacifique Sud a adopté le texte du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud (Traité de Rarotonga) et il a été ouvert à la signature. La France a procédé à son dernier essai dans la région en 1996 et a par la suite signé et ratifié les Protocoles de Rarotonga ainsi que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le traité est allé au-delà du Traité de Tlatelolco en définissant les dispositifs explosifs nucléaires incluant tous les dispositifs explosifs nucléaires, y compris ceux destinés à des explosions nucléaires pacifiques. Il exige l'application des garanties aux exportations nucléaires aux EDAN et ENDAN et interdit l'immersion de déchets radioactifs en mer au sein de la zone.

36. Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, entré en vigueur le 18 mai 1972, statut disponible à : <http://disarmament.un.org/TreatyStatus.nsf>.

Le Traité compte trois protocoles. Le premier exige que les États hors de la zone qui sont responsables de territoires situés dans la zone (les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) s'engagent à appliquer aux territoires les interdictions établies dans la zone ainsi que les garanties. Le deuxième exige que les cinq EDAN s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des dispositifs explosifs nucléaires contre les parties au Traité ou contre les territoires des parties au premier protocole. Le troisième exige que les cinq EDAN s'engagent à ne procéder à aucun essai de dispositif nucléaire explosif à quelque endroit que ce soit de la zone.

Le Traité de Rarotonga compte 13 parties dont 3 États faisant partie de la zone, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et Palaos n'étant pas parties à celui-ci ; en ce qui concerne les États se trouvant hors de la zone, seuls les États-Unis n'ont pas ratifié les Protocoles.

2.7 *Le Traité de Bangkok*

En 1971, les nations d'Asie du sud-est ont affirmé leur détermination à assurer la reconnaissance de la zone de paix, de liberté et de neutralité de l'Asie du sud-est (ZOPFAN), concept qui inclut la notion de ZEAN. Suite au retrait des forces armées américaines et de leurs armes nucléaires des Philippines en 1992, le traité a été rédigé et ouvert à la signature³⁷.

Le Traité de Bangkok est construit sur les modèles de Tlatelolco et de Rarotonga auxquels a été ajouté le mécanisme des « missions d'enquêtes » destiné à lever les doutes en ce qui concerne le respect des dispositions du traité, exigeant une analyse stricte de la sûreté nucléaire des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire conformément aux directives et normes de l'AIEA et contenant des dispositions relatives à l'immersion des déchets plus larges.

Le Traité de Bangkok a atteint l'universalité au sein de la zone étant donné que tous les États de la zone en sont Parties. Cependant les États hors de la zone n'ont pas encore signé, ce qui est largement dû au fait que le Traité englobe les zones économiques exclusives et le plateau continental, ce qui affecte la liberté de transit des navires et sous-marins transportant des armes nucléaires des EDAN, ce que ces derniers ont opposé être contraire au droit de la mer.

2.8 *Le Traité de Pelindaba*

La volonté de faire de l'Afrique une ZEAN est née en 1960 suite aux premiers essais nucléaires menés par la France dans le Sahara. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 1652 (XVI) (1961) dans laquelle elle demande aux États membres de ne pas effectuer d'essais nucléaires en Afrique sous quelque forme que ce soit, de s'abstenir d'utiliser le territoire de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel. En 1964, la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine nouvellement créée a adopté une « Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique » appuyée par la suite par la Résolution 2033(XX) (1965) de l'Assemblée générale des Nations Unies et réaffirmée dans la Résolution 3261 E (XXIX) (1974).

Les avancées pour l'établissement d'une telle zone ont été retardées par la Guerre froide ainsi que le programme secret d'armement nucléaire en Afrique du sud. Cependant, l'effondrement de

37. Monterey Institute of International Studies, Nuclear-Weapon-Free-Zone (NWFZ) Clearinghouse, http://cns.miis.edu/nwzfz_clearinghouse/index.htm.

l'URSS et à l'annonce par l'Afrique du Sud de l'abandon de son programme d'armement nucléaire et de son adhésion au TNP ont permis la création d'une structure sécuritaire commune en Afrique³⁸.

Le traité va encore plus loin que ses prédécesseurs en interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires (par des moyens classiques ou autres), en exigeant l'application de mesures de protection physique des matières nucléaires (en réponse aux inquiétudes grandissantes en ce qui concerne le trafic illicite de matières nucléaires) ainsi que la destruction ou la conversion des installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires. Il confie à l'AIEA le rôle supplémentaire, avec la Commission africaine de l'énergie nucléaire, de vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production. Chaque partie doit conclure avec l'AIEA un accord de garanties généralisé en vue de la vérification du respect de l'engagement selon lequel toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire exercées sur le territoire d'un État, sous sa juridiction ou son contrôle le sont exclusivement à des fins pacifiques. Il appelle également les parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako³⁹ et le contrôle des mouvements transfrontaliers dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ses dispositions. Enfin, il exige que les États parties appliquent des mesures de protection physique assurant une protection qui est équivalente à celle prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives et recommandations élaborées à cet effet par l'AIEA.

En juin 2009, le Traité de Pelindaba n'était pas entré en vigueur. La ratification par 28 États est nécessaire et, le 23 avril 2009, Malawi a déposé le 27^{ème} instrument de ratification. Afin de parvenir à l'universalité il faudrait le dépôt des ratifications des 53 États de la zone plus de la République arabe sahraouie démocratique. Parmi les États hors de la zone, la Chine et la France ont ratifié les protocoles auxquels ils sont respectivement éligibles et l'Espagne, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni les ont signés. Seuls les États-Unis n'en ont signé et ratifié aucun.

2.9 Zone exempte d'armes de destruction massive en Iraq

Suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq et la guerre du Golfe en 1991, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 687 exigeant que l'Iraq accepte sans condition que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale, toutes les armes chimiques et biologiques et tous les missiles balistiques de longue portée. Elle décide en outre que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche et de développement, d'appui ou de production y ayant trait. L'Iraq doit accepter qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés tous les éléments précisés plus haut et à accepter le contrôle et les vérifications ultérieurs du respect de ces engagements⁴⁰.

Le Conseil de sécurité a noté dans sa Résolution 687 que « les mesures que doit prendre l'Iraq [...] représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte

38. Adeniji, Oluyemi, *The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone*, UNIDIR (2002) p. 35.

39. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

40. Résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1991).

d'armes de destruction massive et de tout missile vecteur, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques »⁴¹.

Entre 1991 et 2003, l'AIEA a collaboré avec la Commission spéciale des Nations Unies et son successeur la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies afin d'atteindre cet objectif, il semble aujourd'hui que les objectifs de désarmement de la Résolution 687 du Conseil de sécurité aient en fait bien été atteints.

Toutefois, le fait que cette zone ait été imposée n'est pas conforme au principe adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies selon lequel toutes les zones devraient être établies par le biais d'accords conclus librement entre les États de la région concernée et, selon lequel l'initiative devrait être prise exclusivement au sein de la région. Néanmoins, quelle que soit son origine ou sa légitimité, la création de cette zone reflète désormais la volonté d'un peuple qui a approuvé une nouvelle constitution par référendum en 2005 qui stipule dans son Article 9 (E) que : « Le Gouvernement Irakien respecte et met en œuvre les obligations internationales de l'Iraq en matière de non prolifération, de l'absence de développement, de fabrication et d'utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques et interdit tous les équipements, matières et technologies associés ainsi que les systèmes vecteurs pour le développement, la fabrication, la production et l'utilisation de telles armes ». Il s'agit de fait d'un État exempt d'armes nucléaires même s'il ne respecte par la définition de l'Assemblée générale des Nations Unies et que celle-ci ne l'a pas reconnu comme tel.

2.10 La zone exempte d'armes nucléaires en Mongolie

Sur le plan géographique la Mongolie est dans une situation unique, cernée par deux EDAN : la Chine et la Fédération de Russie. Suite à l'établissement d'une démocratie en Mongolie en 1990 et au retrait des troupes soviétiques du territoire mongole en 1992 la Mongolie s'est déclarée État exempt d'armes nucléaires. Il s'agit du premier État s'étant déclaré zone exempte d'armes nucléaires, sa déclaration a été accueillie favorablement par tous les EDAN et les membres du Mouvement des non-alignés⁴². La ZEAN de Mongolie a été formellement reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998⁴³.

En 2000, la Mongolie a formalisé sa déclaration politique en l'intégrant dans sa législation nationale définissant et réglementant son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁴⁴. Cette loi, ainsi que celle adoptée par la Nouvelle-Zélande en 1987, sont les deux seuls exemples de textes qui réglementent dans leur globalité et institutionnalisent une zone exempte d'armes nucléaires à un niveau national.

Ultérieurement à l'adoption de la Loi de la Mongolie les cinq EDAN ont soumis une déclaration commune « réaffirm[ant], dans le cas de la Mongolie, les garanties négatives de sécurité que chacun

41. *Ibid*, paragraphe 14.

42. Document des Nations Unies A/53/667-S/1998/1071, Annexe I mentionnée dans la Résolution 53/77 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1998.

43. Résolution A/RES/53/77 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1998) sur le Désarmement général et complet, Partie D Sécurité internationale et statut d'état exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

44. Publiée dans le document des Nations Unies A/55/56-S/2000/160 (29 février 2000).

d'entre eux a donné unilatéralement évoquées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité en date du 11 avril 1995 »⁴⁵.

La Mongolie est depuis devenue le chef de file pour soutenir cette notion. Elle l'a fait très récemment dans son document de travail sur les zones exemptes d'armes nucléaires présenté en 2008 devant le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010⁴⁶. Elle a organisé une réunion portant sur les points de convergence pour les ZEAN et la Mongolie à Oulan-Bator les 27-28 avril 2009 lors de laquelle ont été discutés les points relatifs à la coordination et la coopération, ainsi que des préparatifs pour la troisième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010⁴⁷. Elle s'est efforcée d'obtenir la reconnaissance internationale ainsi que des garanties et l'institutionnalisation de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁴⁸.

La Mongolie poursuit actuellement des discussions avec la Chine et la Fédération de Russie concernant un projet de traité trilatéral sur son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁴⁹. Il est prévu que le traité précise que la Mongolie ne sera pas menacée par des armes nucléaires et son statut d'État exempt d'armes nucléaires sera respecté ; la Mongolie ne sera pas utilisée dans le cadre de stratégies géopolitiques et devra être informée de toute activité nucléaire menée à proximité de son territoire⁵⁰.

La Mongolie a demandé de l'assistance par le biais du Comité 1540 du Conseil de sécurité et a reçu une offre des États-Unis de financement d'un projet visant à renforcer les contrôles des exportations et importations de la Mongolie. Conformément au Mémorandum d'accord, signé entre les deux pays en 2007, le projet vise à améliorer les systèmes techniques de détection et d'interdiction du trafic illicite de matières radioactives et de matières nucléaires spéciales aux points d'entrée et/ou de sortie de la Mongolie.

La Mongolie a conclu un accord de garanties ainsi qu'un Protocole additionnel avec l'AIEA et a coopéré de manière à se conformer pleinement aux garanties et normes de l'AIEA.

Comme cela a été le cas du traité Tlatelolco pour les autres ZEAN, le processus suivi par la Mongolie sert d'exemple pour la création d'un État exempt d'armes nucléaires effectif et complet, accompagné des éléments qui peuvent également être ajoutés pour obtenir la reconnaissance internationale ainsi que le respect de son statut de ZEAN.

45. Document des Nations Unies A/55/530-S/2000/1052 (31 octobre 2000).

46. Document de travail présenté par la Mongolie sur les zones exemptes d'armes nucléaires (NPT/CONF.2010/PC-II/WP.1), www.reachingcriticalwill.org.

47. Annexe 1 à la Déclaration de l'Ambassadeur J. Enkhsaikahn sur une question du Groupe II (7 mai 2009) : www.reachingcriticalwill.org/legal/npt/prepcom09/statements/7MayC2_Mongolia.pdf (en anglais).

48. Mongolie, Mémorandum du Gouvernement Mongole sur la promotion de la sécurité internationale de la Mongolie et de son statut d'état exempt d'armes nucléaires ; Annexe au Document des Nations Unies A/63/73-S/2008/297, en date du 20 mai 2008.

49. *Ibid.*

50. Discours de H. E. Dr Jargalsaikhany Enkhsaikhan à Vienne du 28 janvier 2009.

2.11 La zone exempte d'armes nucléaires en Autriche

L'Autriche a adopté en 1999 une loi créant une zone exempte d'armes nucléaires.

La Loi constitutionnelle autrichienne va au-delà des zones existantes car elle :

- Interdit de construire en Autriche des installations servant à produire de l'énergie par voie de fission nucléaire ou de mettre en service de telles installations si elles existent déjà.
- Interdit de transporter des matières fissiles ou d'évacuer du combustible usé sur le territoire autrichien.
- garantit explicitement l'indemnisation adéquate des dommages survenus en Autriche à la suite d'un accident nucléaire, les indemnités étant exécutoires à l'étranger envers les auteurs des dommages⁵¹.

Cependant, la zone n'a pas été reconnue en tant que telle par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ceci la prive du statut dont bénéficie la ZEAN de Mongolie au niveau international.

Lors des négociations au cours des années 1990 afin que l'Autriche rejoigne l'Union européenne et l'OTAN, la population a craint que celle-ci, une fois membre de l'OTAN, soit obligée d'accepter des armes nucléaires sur son territoire. Il en est résulté l'adoption en 1999 d'une loi constitutionnelle, interdisant à la fois les armes nucléaires et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il est nécessaire d'obtenir une majorité des deux tiers au parlement afin de modifier le texte⁵².

2.12 La zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est

Au cœur de cette ZEAN du Nord-Est de l'Asie se trouveraient la République démocratique populaire de Corée, le Japon et la République de Corée. Les bases existent déjà dans la « Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne » qui est entrée en vigueur entre la Corée du Nord et la Corée du sud en 1992. De nombreuses propositions ont été faites au fil des années⁵³ mais la notion a perdu son aspect viable suite au retrait de la Corée du Nord du TNP en 2003 et de son premier essai nucléaire en octobre 2006.

Toutefois, en raison d'un changement dans l'attitude des États-Unis vis-à-vis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du désarmement nucléaire en général, il est possible que l'idée d'une ZEAN en Asie du Nord-est émerge à nouveau des discussions à six entre la Corée du Nord, la Corée du Sud, la Chine, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis.

51. Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée, adoptée le 1^{er} juillet 1999 et entrée en vigueur le 13 août 1999, [www.lcnp.org/disarmament/nwfz/AustriaAct\(eng\).htm](http://www.lcnp.org/disarmament/nwfz/AustriaAct(eng).htm).

52. Renoldner, Klaus, *From Referendum to Constitutional Prohibition of Nuclear Energy: The Austrian Experience with the Nuclear Question*, papier présenté lors du Symposium Physicians for Social Responsibility / International Physicians for the Prevention of Nuclear War « Rethinking Nuclear Energy and Democracy after 09/11 » (26-27 avril 2002).

53. Pour plus de détails, voir Umebayashi, Hiromichi, *A Draft Northeast Asia Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty: A Basis for Discussion*, *The Mongolian Journal of International Affairs*, n° 14 (2007) pp. 37-42 et Kaneko, Kumao « The Key Elements of the Draft Treaty Establishing Northeast Asia Nuclear-Weapon-Free Zone », *Ibid*, pp. 51-54.

2.13 Le Traité de Semipalatinsk

La dissolution de l'URSS ainsi que le retrait par la Fédération de Russie des armes nucléaires du territoire Kazakh ont établi les conditions nécessaires pour établir une ZEAN en Asie centrale. Encouragé par la Déclaration de la Mongolie de sa ZEAN en 1992, le Président de l'Ouzbékistan a proposé l'instauration d'une zone en Asie centrale en 1993. Un consensus a été atteint entre les cinq États de la région (le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan) et la zone déclarée à Almaty en 1997. Les problèmes environnementaux qui apparemment sont survenus dans chacun des cinq pays suite à la production d'armement nucléaire soviétique dans le passé, ainsi qu'aux essais et aux activités liées sur leurs territoires ont constitué le facteur d'unité ayant permis d'atteindre un consensus. Le Traité a été ouvert à la signature en décembre 2006, la cinquième ratification nécessaire à son entrée en vigueur a été déposée par le Kazakhstan en 2008⁵⁴ et le traité est entré en vigueur le 21 mars 2009⁵⁵.

Les Républiques d'Asie centrale sont entourées d'EDAN : la Chine, l'Inde, le Pakistan et la Fédération de Russie et ils hébergent également des troupes militaires américaines et russes. La création de la zone avait été à l'origine appuyée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution de 1999⁵⁶ après qu'une série de modifications proposées par les EDAN a été acceptée.

Le traité va plus loin que les précédents traités sur les ZEAN en incorporant explicitement les interdictions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il exige des parties qu'elles aident à la réhabilitation environnementale des territoires contaminés par les activités passées de développement, de production ou de stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, en particulier les dépôts de déchets d'uranium et les sites où ont été menés des essais nucléaires. Les parties sont tenues de faire entrer en vigueur un accord de garanties ainsi qu'un protocole additionnel avec l'AIEA dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du traité. Les contrôles des exportations interdisent le transfert de matières soumises aux garanties à un EDAN à moins que celui-ci ait conclu un accord de garanties généralisé ainsi qu'un protocole additionnel.

La Chine et la Fédération de Russie ont expressément accordé leur soutien au traité, alors que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont tenté de bloquer les efforts visant à accueillir favorablement le traité lors des conférences des Nations Unies et des parties en charge d'examiner le TNP⁵⁷. Malgré cette opposition, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée de la création de cette zone et s'est également félicitée de l'organisation en 2009 à Bichkek d'une conférence internationale sur le problème des dépôts de déchets d'uranium⁵⁸. Selon les comptes rendus de vote,

54. Potter, William *Central Asia becomes a Nuclear-weapon-free Zone*, CNS Feature Stories, (11décembre 2008), http://cns.miiis.edu/stories/081201_canwfz.htm.

55. Nations Unies « Le Secrétaire général se félicite de l'entrée en vigueur du Traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », Document des Nations Unies SG/SM/12143, DC/3160, 20 mars 2009.

56. Résolution 53/77 (1999) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement général et complet, Partie A sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

57. Selon le Monterey Institute's Center for Nonproliferation Studies.

58. Résolution A/RES/63/63 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 12 janvier 2009.

141 États ont voté pour la résolution, 3 ont voté contre (les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) et 36 se sont abstenus⁵⁹.

Le Traité de Semipalatinsk a atteint l'universalité au sein de la zone puisque tous les États de la zone en sont Parties. Le Protocole au traité n'a pas encore été ouvert à la signature des États hors de la zone et leur adhésion pourrait poser problème étant donné que le traité prévoit explicitement qu'il n'affecte pas les droits et obligations des parties en vertu d'autres traités y compris ceux appelant pour une assistance militaire mutuelle.

2.14 Une zone exempte d'armes nucléaires ou une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient

En 1974, l'Iran a officiellement demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de mettre à son ordre du jour un sujet lié aux risques de prolifération engendrés par un accès élargi à la technologie nucléaire. Cette demande a reçu le soutien de l'Égypte et suite à des discussions, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 3263 (XXXIX) (1974) dans laquelle elle approuve l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

La Décision 2 de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP de 1995 portait sur la création d'une ZEAN au Moyen-Orient. En tant que telle, elle faisait partie des négociations qui ont permis aux États parties au TNP de s'accorder sur une prorogation sans limite du traité. Cette décision a été réaffirmée lors de la Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP de 2000.

L'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Conférence générale de l'AIEA adoptent régulièrement des résolutions appelant à la création d'une ZEAN au Moyen-Orient⁶⁰. La Conférence générale a demandé au Directeur général de l'AIEA de prendre des mesures visant à faciliter l'application rapide de garanties généralisées à l'ensemble des activités nucléaires de la région et de préparer des accords types, ce qui constitue un pas vers la création d'une ZEAN. Selon l'ancien Directeur général Hans Blix, les accords de vérification de l'AIEA dans une ZEAN au Moyen-Orient « devraient être complétés par des accords régionaux très rigoureux et intrusifs » impliquant par exemple des mécanismes d'inspections mutuelles menées par des inspecteurs régionaux travaillant en plus ou en coopération avec les inspecteurs de l'AIEA⁶¹.

De son côté, Israël considère que le processus menant à la création d'une ZEAN « ne peut pas être institué dans des situations où certaines des parties concernées maintiennent un climat de guerre entre elles, refusent sur le principe de conserver des relations pacifiques avec Israël ou ne lui reconnaissent même pas le droit d'exister »⁶².

59. Document des Nations Unies A/63/PV.61, 2 décembre 2008, pp.19-20.

60. Plus récemment voir la Résolution 62/18 (2008) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la Résolution de la Conférence générale de l'AIEA GC(52)/RES/15, en date d'octobre 2008 relative à l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

61. Blix, Hans, *The IAEA Full-Scope Safeguards Agreements and Compliance with Them by Parties to the Nuclear-Weapon-Free Zones*, Déclaration faite lors du 30^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco, Mexico, 2005, www.opanal.org/Articles/Aniv-30/blix.htm.

62. Déclaration d'Israël devant la Première commission de l'Assemblée générale des Nations unies concernant l'explication du vote sur la création d'une ZEAN au Moyen-Orient (23 octobre 2006) <http://www.reachingcriticalwill.org/political/1com/1com06/res/resindex.html>.

Les quatre facteurs majeurs et liés qui constituent un obstacle à l'établissement d'une telle zone sont : (1) le vide actuel en matière de sécurité en Iraq ; (2) les ambitions régionales perçues du régime iranien et les doutes quant à son programme d'armement nucléaire, (3) la présence américaine renforcée et son implication stratégique et physique dans la sous-région en termes de présence militaire et (4) la menace continue relative à la capacité nucléaire d'Israël (perçue et réelle)⁶³.

Les développements positifs qui pourraient faciliter la création d'une telle zone sont : (1) le Golfe comme une région clairement identifiée (plutôt qu'un regroupement d'États avec les mêmes opinions), (2) la neutralisation de l'Iraq en tant que menace en ce qui concerne les armes de destruction massive et (3) le fait que ces 9 États ont signé la plupart des traités relatifs au désarmement – en ce qui concerne les armes de destruction massive. Le principal avantage tiré de la création de la zone serait l'utilisation de ses fondations pour le développement d'un accord régional en matière de sécurité.

Les avancées concernant cette zone sont au point mort.

2.15 Une ZEAN en Asie du sud

Suite à l'essai nucléaire à des fins pacifiques mené par l'Inde en 1974, le Pakistan a demandé que soit examinée devant l'Assemblée générale des Nations Unies la question de l'établissement d'une ZEAN en Asie du sud. Les cinq EDAN ont apporté leur soutien à cette proposition mais l'Inde a protesté contre le fait qu'aucune consultation sur les implications, la faisabilité et l'acceptabilité de cette proposition n'ait été menée avant que le point soit inscrit à l'ordre du jour. L'Inde a déclaré que de son point de vue aucun accord régional ne pouvait être imposé de l'extérieur, qu'il devait être développé de l'intérieur et que l'environnement sécuritaire de l'Asie et du Pacifique devait être pris en compte dans son ensemble. Une telle zone ne pourra être créée tant que des armes nucléaires seraient présentes dans la région. Toutefois, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 3265 A et B (XXIX) (1974).

Bien que tous les États à l'exception de l'Inde aient voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la création d'une ZEAN en Asie du sud, la probabilité de la création d'une telle zone est devenue encore plus faible suite aux essais nucléaires menés à la fois par l'Inde et le Pakistan en 1998. Actuellement, les deux pays restent toujours en dehors du TNP et conservent leur statut d'EDAN de fait. Les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 1998 suite aux essais ont été abandonnées après les attaques terroristes contre les États-Unis de septembre 2001, afin d'assurer une coopération efficace des activités antiterroristes des deux pays. Plus récemment, l'Inde s'est vue accorder, en 2008, une dérogation par le Groupe des fournisseurs nucléaires afin de permettre la vente de technologie et de combustible nucléaire⁶⁴. Plusieurs États dont les États-Unis, la France et la Fédération de Russie ont conclu des accords de coopération nucléaire avec l'Inde. Un accord spécial de garanties a été signé par l'Inde et l'AIEA le 2 février 2009⁶⁵.

63. Centre de recherche du Golf, résumé de l'atelier « Voices from the Region » : Les pays du Golfe comme une zone exempte d'armes de destruction massive, Dubai (10-12 décembre 2004).

64. Groupe des fournisseurs nucléaires-Déclaration sur la coopération civile avec l'Inde, INFCIRC 734, texte reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 82, page 87.

65. Accord avec le gouvernement indien relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles, texte de l'accord reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 82, page 61.

2.16 Une ZEAN dans l'hémisphère sud

En 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les États parties et signataires des traités instituant des ZEAN de promouvoir les objectifs communs desdits traités, de promouvoir le statut de ZEAN de l'hémisphère sud et des zones adjacentes et d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités. Elle a considéré qu'une conférence internationale pourrait être réunie pour promouvoir ces objectifs⁶⁶. Tirant avantage du fait que l'attention des États se portait sur la Conférence d'examen du TNP de 2005, a été organisée, à Tlatelolco au Mexique, du 26 au 28 avril 2005 la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires afin d'analyser les moyens de coopérer qui pourraient contribuer à atteindre un monde libre de toute arme nucléaire.

Bien que le document final de la Conférence de 2005 ait réaffirmé l'ensemble des caractéristiques de la notion de ZEAN, aucune impulsion majeure n'a été créée pour instituer une coopération formelle entre les Parties, les organes créés en vertu des traités et les autres États intéressés⁶⁷. Il est probable que les ressources financières et humaines limitées constituent le principal obstacle à cette initiative dans la mesure où certains des États qui pourraient participer comptent parmi les plus petits du monde.

Compte tenu du nombre total d'États qui sont couverts par une ZEAN, 119 aujourd'hui, réunissant des continents entiers, des millions de gens et couvrant plus de la moitié de la surface terrestre, ils pourraient former un bloc politique formidable dans les forums sur le désarmement⁶⁸.

2.17 Une ZEAN dans l'Arctique

Le réchauffement climatique et la fonte de la calotte polaire ont ouvert la voie à des prospections pour la navigation commerciale à travers l'Arctique et l'accès à des ressources se trouvant dans la calotte polaire⁶⁹. Une attention particulière est portée sur les revendications territoriales et la militarisation de la région, similaire à ce qui s'est passé lorsque l'accès à la zone antarctique est devenu possible. Inquiète des dommages environnementaux et des tensions stratégiques qui pourraient s'ensuivre, une organisation non gouvernementale, Pugwash, a demandé, en 2007, la création d'une ZEAN dans les eaux du Passage du Nord-Ouest. Cette ZEAN pourrait, par la suite être étendue à une zone couvrant

66. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/56/24 G (2000).

67. Pour plus de détails voir le document des Nations Unies A/60/121, Annexe III.

68. Cet objectif est actuellement recherché sous l'impulsion de la Mongolie qui a organisé la première conférence portant sur les points de convergences des Traités instituant des ZEAN à Oulan-bator en Mongolie du 27 au 28 avril 2009, comme cela a été mentionné sous le point 2.10. Il ressort de la réunion que les préparations se poursuivront en vue de la deuxième conférence des États parties et signataires des Traités instituant des ZEAN et de la Mongolie qui se tiendra en 2010. En mai 2009, lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010, la Mongolie a fait un compte rendu de la réunion d'Oulan-Bator, le Mexique a souhaité l'organisation d'une deuxième conférence des États faisant partie d'une ZEAN en 2010 et le Chili a exprimé le souhait d'en devenir le chef de file.

69. National Snow and Ice Data Center, Boulder, CO (août 2007) et National Resources Defense Council, Washington, DC 9 novembre 2005 : www.nrdc.org/globalWarming/qthinice.asp, tous deux mentionnés dans : *Canadian Pugwash Call for an Arctic Nuclear Weapon-Free Zone*, Pugwash Online (24 août 2007).

les territoires et les eaux au nord du cercle polaire arctique⁷⁰. Le point clé de cette question est la résolution du conflit concernant la question de savoir si le Passage du Nord-ouest est un détroit international ou bien s'il est compris dans les eaux intérieures du Canada⁷¹.

Il est fort peu probable que cette initiative se concrétise compte tenu de l'importance stratégique des eaux pour la navigation des sous-marins nucléaires et les patrouilles effectuées par les États-Unis et la Fédération de Russie ainsi que pour les survols et compte tenu du fait que les autres États entourant la zone sont des membres de l'OTAN. Toutefois, la situation pourrait évoluer, en fonction des développements, de l'opinion publique et des pressions qui pourraient apparaître suite aux peurs engendrées par le changement climatique.

3. Définition, champ d'application et développement progressif de la notion

a) Définition de la notion de ZEAN

Suite à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires de 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration dans laquelle elle définit le concept de ZEAN comme suit :

I. Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par « zone exempte d'armes nucléaires », il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'États, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :
 - a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone.
 - b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut⁷².

À la même occasion, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le principe selon lequel « il est nécessaire d'établir un équilibre acceptable des responsabilités et des obligations mutuelles entre États dotés et États non dotés d'armes nucléaires ». Il en résulte que dans la deuxième partie de sa déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies a défini les obligations des EDAN :

II. Définition des principales obligations des États dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des États qui en font partie

70. *Canadian Pugwash Call for an Arctic Nuclear Weapon-Free Zone*, Pugwash Online (24 August 2007) www.pugwash.org/reports/nw/canadian-pugwash.htm.

71. *Arctic Security in the 21st Century*, Conference Report, The Simons Foundation and the School of International Studies of the Simon Fraser University, 11-12 avril 2008, www.sfu.ca/internationalstudies/pdf/Arctic_Security_Conference.pdf

72. Résolution 3472 (XXX) (1975), Partie B de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les États dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :
 - a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone ;
 - b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées ;
 - c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les États qui font partie de la zone⁷³.

L'Assemblée générale des Nations Unies maintient une certaine flexibilité pour le développement de la notion ayant déclaré que les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de ZEAN⁷⁴. Cela permet d'étendre la notion afin d'y inclure les états exempts d'armes nucléaires « [L]es obligations découlant de la création de zones exemptes d'armes nucléaires peuvent être assumées non seulement par des groupes d'États, y compris des continents entiers ou de vastes régions géographiques, mais également par de plus petits groupes d'États ou même des pays individuels »⁷⁵.

Sachant que le fond des mers, l'espace extra-atmosphérique, la lune et l'Antarctique sont déjà des ZEAN, que la haute mer est destinée exclusivement à des fins pacifiques et que le TNP interdit aux 185 ou 186 ENDAN toute activité impliquant des armes nucléaires, quelle est la valeur ajoutée d'une ZEAN ? Les deux principaux bénéfices tirés de la création d'une zone sont les suivants :

- Des restrictions qui n'ont pas été expressément prévues par le TNP peuvent être instaurées, telle que l'interdiction du stationnement d'armes nucléaires sur le territoire des États de la zone, l'immersion de déchets nucléaires et une solide base juridique pour refuser l'entrée sur leur territoire et dans leurs eaux territoriales de navires transportant des armes nucléaires ; et
- Si les États désignés hors de la zone adhèrent au(x) protocole(s), les parties aux traités bénéficient de garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes des EDAN qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre la zone, contrastant avec les déclarations unilatérales conditionnelles et ambiguës faites par chaque EDAN dans le cadre du TNP aux ENDAN⁷⁶. En outre, en devenant parties aux protocoles, les États hors de la zone s'engagent à s'abstenir d'entreprendre toute activité qui pourrait porter atteinte à la zone,

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*

75. Premier principe régissant la création de ZEAN, contenu dans l'étude complète de 1975 de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, *op. cit.*, page 33, dont a pris acte l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 4 de sa Résolution 31/70 (1976).

76. Déclarations S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265 (1995), dont a pris acte avec satisfaction le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution S/RES/984 (1995).

telles que celles de persuader les états d'une ZEAN d'accepter des armes nucléaires ou des missiles de défense sur leur territoire.

b) *Vue d'ensemble sur les éléments significatifs des divers traités sur ZEAN*

Le concept de ZEAN a évolué avec l'établissement de chaque zone. Suivent les principaux éléments contenus dans les instruments successifs :

Traité de Tlatelolco

- A défini pour la première fois les « armes nucléaires ».
- A exigé des parties contractantes qu'elles s'engagent sur leurs territoires respectifs à interdire et à empêcher : l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière ; la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers, ou de toute autre manière.
- A exigé des parties contractantes qu'elles s'engagent à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit à de telles activités.
- Les activités nucléaires sont exclusivement destinées à des fins pacifiques.
- Les explosions nucléaires à des fins pacifiques sont autorisées.
- A exigé des parties contractantes qu'elles placent toutes leurs matières nucléaires et installations nucléaires sous le contrôle des garanties conformément aux accords conclus avec l'AIEA.

Traité de Rarotonga

- A défini les « dispositifs explosifs nucléaires » de telle sorte que sont incluses dans l'interdiction les explosions nucléaires à des fins pacifiques.
- A soumis les exportations nucléaires aux EDAN et ENDAN aux garanties.
- A interdit les immersions de déchets nucléaires à l'intérieur de la zone.

Traité de Bangkok

- A inclus les zones économiques exclusives et le plateau continental respectif des parties dans la zone ce qui a des conséquences sur la liberté de transit des navires et des sous-marins transportant des armes nucléaires des EDAN.
- A créé des missions d'enquêtes afin de d'apporter des précisions concernant toute situation pouvant semer le doute quant au respect du traité.

- A exigé une analyse stricte de la sûreté nucléaire des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire conformément aux directives et normes recommandées de l'AIEA, ceci avant de lancer le programme.
- A exigé l'application de garanties généralisées à toutes les activités nucléaires pacifiques.
- A élargi l'interdiction d'immersion en mer des déchets nucléaires par rapport à celle prévue dans le traité de Rarotonga.

Traité de Pelindaba

- A interdit les recherches sur les dispositifs explosifs nucléaires.
- A interdit les attaques armées contre des installations nucléaires (par des moyens classiques ou autres).
- A exigé l'application de mesures de protection physique des matières nucléaires (en réponse aux inquiétudes grandissantes concernant le trafic illicite de matières nucléaires).
- A exigé la destruction ou la conversion en vue d'utilisation à des fins pacifiques des installations permettant la fabrication des dispositifs explosifs nucléaires.
- A exigé la conclusion d'un accord de garanties généralisé avec l'AIEA.
- A exigé des États parties qu'ils mettent en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se servir de ses dispositions comme des lignes directrices.
- A exigé des États parties qu'ils appliquent des mesures de protection physique équivalentes à celles prévues dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives et recommandations élaborées à cet effet par l'AIEA.
- A incité les États parties à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA).

Traité de Semipalatinsk

- A exigé que les parties interdisent, conformément au TICE les explosions expérimentales d'armes nucléaires ainsi que toute autre explosion nucléaire.
- A exigé des Parties qu'elles apportent leur soutien à la réhabilitation environnementale des territoires contaminés par le passé par des activités liées au développement, à la production ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, en particulier les dépôts de déchets d'uranium et des sites des essais nucléaires.
- A exigé des Parties qu'elles fassent entrer en vigueur les accords de garanties ainsi que les protocoles additionnels dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité.

- Les contrôles des exportations interdisent les transferts à destination d'ENDAN à moins que ceux-ci n'aient également conclu un accord de garanties généralisé et un protocole additionnel.
- A exigé des parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du traité (c'est-à-dire qu'elles adoptent la législation d'application ainsi que les mesures administratives).

c) *Rôle de l'AIEA*

De même que la notion a évolué, le rôle de l'AIEA a également évolué en termes de développement, de mise en œuvre et de vérification du respect au fil des accords sur les ZEAN⁷⁷.

À l'origine, en vertu du Traité de Tlatelolco, chaque État partie devait négocier un accord de garanties pour l'appliquer à ses activités nucléaires, que l'AIEA vérifierait. Il devait également y avoir des inspections spéciales que le Conseil, établi en vertu du Traité de Tlatelolco, devait mener à bien. En 1992, la Conférence générale de l'OPANAL a modifié le traité afin de renforcer le rôle de l'AIEA et de lui conférer le pouvoir de procéder également à des inspections spéciales ne se limitant pas uniquement au contexte des garanties, mais à la vérification du respect des obligations des parties sur demande de l'une des parties. Le Traité de Bangkok prévoit que trois inspecteurs de l'AIEA participeront à toute mission d'enquête menée dans le cadre du traité. Le Traité de Pelindaba a confié un rôle supplémentaire à l'AIEA qui est chargée de la vérification, avec la Commission africaine de l'énergie nucléaire, des processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

d) *Faiblesses de la notion de ZEAN*

Les faiblesses suivantes dans la notion de ZEAN devraient encore être examinées⁷⁸ :

- Dans la mesure où chaque État partie est libre de décider s'il autorise les "visites" de navires étrangers et qu'il n'existe aucune sorte de limitation quant à la durée de telles visites, l'interdiction du stationnement d'armes nucléaires sur les territoires des États de la zone pourrait être affectée. De plus, dans la mesure où les EDAN adoptent une politique « ne pas nier ni confirmer », l'État de la zone ne saura jamais si le navire sollicitant une autorisation de transiter transporte ou non des armes nucléaires.
- Les traités instituant des ZEAN n'interdisent pas la présence d'installations liées aux programmes d'armement nucléaire, telles que les communications, la surveillance, les systèmes de navigation et la collecte de renseignements. La présence de telles infrastructures pourrait répondre aux critères définis pour constituer une cible militaire légitime au sens des Conventions de Genève. Afin de parvenir à l'objectif fixé par la

77. Blix, Hans *The IAEA Full-Scope Safeguards Agreements and Compliance with Them by Parties to the Nuclear-Weapon-Free Zones*, Discours fait lors du 30^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco, Mexico, (2005), www.opanal.org/Articles/Aniv-30/blix.htm.

78. Goldblat, Jozef *Nuclear-weapon-free zones: advantages, shortcomings and prospects*, papier présenté à l'occasion de la réunion GIPRI/UNIDIR du 30 avril 2006; et Goldblat, Jozef *Nuclear-Weapon-Free Zones: A history and Assessment*, *The Non-proliferation Review* (printemps – été 1997) ; <http://cns.miis.edu/npr/pdfs/goldbl43.pdf>.

ZEAN – l'amélioration de la sécurité régionale – de telles installations devraient être retirées et interdites en vertu du traité.

- La vérification du respect des dispositions du traité par les États de la zone est effectuée par l'AIEA ; néanmoins, le respect du traité instituant une ZEAN par les États hors de la zone ne fait pas l'objet de vérification.
- Les dispositions relatives au retrait devraient être supprimées ou renforcées afin d'établir des conditions de retrait plus strictes.
- Les garanties de sécurité négatives des EDAN sont faibles dans la mesure où celles-ci sont accompagnées de conditions. De telles garanties devraient être juridiquement contraignantes et non soumises à conditions.
- Aucun des traités instituant des ZEAN n'a précisé que la validité s'entendait en temps de paix mais également en temps de conflit armé.
- Les recherches portant sur les dispositifs nucléaires explosifs sont interdites uniquement dans le traité de Pelindaba [et dans le Traité de Semipalatinsk].
- Seul le Traité de Pelindaba interdit les attaques contre les installations nucléaires.
- Seuls les traités de Rarotonga et de Pelindaba [et le Traité de Semipalatinsk] précisent que l'interdiction couvre également les dispositifs explosifs nucléaires sous forme non assemblée ou partiellement assemblée.
- Les installations liées aux armements nucléaires servant de systèmes stratégiques pour les EDAN ne sont interdites dans aucun des traités instituant des ZEAN.
- Seuls les traités de Tlatelolco et de Bangkok requièrent la dénucléarisation des zones maritimes adjacentes aux eaux territoriales des états de la zone.

4. Mise en œuvre et application sur le plan national

Les traités instituant des ZEAN actuellement en vigueur engagent leurs États respectifs sur le plan international, les uns vis-à-vis des autres. Dans certains systèmes juridiques – les systèmes dits monistes – les traités ont pleine force juridique et sont directement applicables au niveau national au moment de leur entrée en vigueur.

Aucun des premiers Traités instituant une zone ZEAN n'a exigé de ses États Parties qu'ils prennent des mesures, conformément à leur procédure constitutionnelle, afin de mettre en œuvre leurs obligations découlant des traités respectifs. Dans une certaine mesure, le traité de Pelindaba le fait, en demandant explicitement que les parties s'abstiennent de déverser des déchets radioactifs en mettant en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako ou en utilisant ses dispositions comme guide ou la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Le traité de Semipalatinsk va plus loin en demandant à ses parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des objectifs du traité. Même en l'absence d'une telle disposition explicite, il s'agit d'une obligation générale de chaque État de mettre en conformité son droit national avec ses obligations sur le plan international. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités prévoit que tout traité en vigueur lie ses parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Son Article 27 dispose en outre

qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Il en résulte que même si les traités sont silencieux sur cette question, leurs textes doivent être examinés afin de déterminer si des mesures nationales seront nécessaires afin de les mettre en œuvre. Ces mesures pourraient prendre la forme : (a) d'une/de loi(s) et/ou de dispositions pénales adoptées ou modifiées dans la législation nationale (b) de la promulgation d'ordonnances complémentaires et de règlements par l'exécutif. Le fait d'empêcher le développement de dispositifs explosifs nucléaires nécessite que des contrôles aux exportations et importations soient mis en place ou modifiés afin que soient inclus toutes les matières nucléaires, technologies et équipements soumis aux garanties.

Ceci est particulièrement important pour l'application des traités. Bien que les traités ne prévoient pas explicitement une obligation d'imposer des sanctions pénales aux personnes physiques ou morales qui contreviendraient aux dispositions concernant les activités interdites, il est évident que les activités interdites sur le plan international seront également interdites et sanctionnées au niveau national.

Bien qu'il soit peu probable qu'une arme nucléaire militaire d'importance puisse être développée hors du contrôle de l'État, certains ont suggéré que l'élaboration d'un engin nucléaire explosif par des acteurs non étatiques, y compris des cellules terroristes, pouvait être envisagée. Comme le déclare Luis W. Alvarez⁷⁹ : « la plupart des gens ne semblent pas conscients du fait que si l'on a à disposition de l'uranium 235, il est très simple de déclencher une explosion nucléaire, alors que si l'on a seulement à disposition du plutonium, le faire exploser est l'une des entreprises techniques les plus difficile que je connaisse »⁸⁰. L'AIEA a déclaré qu'il existe un problème persistant de trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, de vol, de pertes et d'autres activités non autorisées⁸¹. La détermination des terroristes d'acquiescer, de concevoir ou de voler une arme nucléaire est reconnue aux plus hauts échelons gouvernementaux comme une possibilité⁸². L'ampleur de la menace est telle que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution contraignante en 2004 demandant aux États d'adopter des mesures en vue de prévenir la prolifération parmi les acteurs

79. Physicien ayant fait partie du projet Manhattan qui a abouti au développement des premières armes nucléaires aux États-Unis et par la suite, prix Nobel de physique.

80. Alvarez, Luis W. *Adventures of a Physicist*, New York, Basic Books (1987) 125, mentionné dans la présentation faite par le Professeur Francesco Calogero, Université de Rome, lors de la session 2008 de l'École internationale sur la recherche en matière de désarmement, Andalo, Italie, janvier 2008. Voir également, Graham, Allison « The Ongoing Failure of Imagination », *Bulletin of the Atomic Scientists* (septembre/octobre 2006) pp 34-41 Arkin, et William M. « The Continuing Misuses of Fear », *Ibid*, pp. 42-45.

81. Bureau de la Sécurité nucléaire de l'AIEA, « New Report on Illicit Nuclear Trafficking », www.iaea.org/NewsCenter/News/2008/itdb.html.

82. Discours du Président des États-Unis Barack Obama à Prague le 5 avril 2009 « [...] la menace d'un conflit nucléaire mondial s'est maintenant éloignée, par contre, les risques d'une attaque nucléaire se sont renforcés... Des secrets et matières nucléaires sont revendus au marché noir. La technologie permettant d'élaborer une bombe s'est dispersée. Les terroristes sont déterminés à s'en procurer, à en construire ou en voler une ». Disponible (en anglais) à www.nytimes.com/aponline/2009/04/05/washington/AP-Obama-Text.html?_r=1&scp=10&sq=nuclear+weapons&st=nyt. Voir également Groupe des Nations Unies de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr, notre affaire à tous* (2004), www.un.org.

non étatiques, comme nous le verrons ci-dessous. De plus, la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été ouverte à la signature en 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007.

En matière de politique publique, on peut affirmer que la législation d'application permettant la mise en œuvre des traités instituant des ZEAN est importante même en ce qui concerne les acteurs non étatiques. Les ZEAN découlent de traités inscrits dans la durée alors que les gouvernements et les politiques nationales évoluent. Les programmes d'armement secrets sont une composante classique de l'histoire militaire. La législation nationale érigeant en infraction pénale la recherche, le développement, la production, la possession ou l'utilisation d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires rend plus difficile pour les gouvernements successifs d'altérer la position adoptée précédemment par un État en matière de non prolifération lorsqu'il a conclu un traité instituant une ZEAN. Certains États, comme l'Autriche, le Brésil l'Iraq, Palaos et les Philippines ont inscrit le concept à un niveau constitutionnel.

Même dans les systèmes juridiques dans lesquels le traité forme une partie du droit national, le fait d'ériger en infraction pénale les activités interdites est essentiel. Aucun des traités instituant des ZEAN n'érige en infraction pénale les activités interdites ni n'impose de sanctions. Le principe fondamental du droit pénal repose sur la maxime *nullum crimen, nulla poena sine lege*, (principe de légalité des poursuites pénales) – toute infraction doit être définie par la loi et les peines établies avant que celle-ci ne soit commise ; dans le cas contraire les poursuites ne pourront être engagées même si les dispositions du traité peuvent être invoquées sur le plan national. Il s'agit du principe de légalité inscrit dans l'Article 11(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³. L'importance de l'adoption et de l'application de telles mesures a été soulignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ces dernières années. Dans la période ayant suivi les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la perception de la menace de prolifération nucléaire s'est répandue comme englobant également les acteurs non étatiques ; et le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine de la non prolifération s'est trouvé renforcé.

En 2004, dans sa Résolution 1540 de nature révolutionnaire adoptée en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité décide que *tous les États* doivent adopter au niveau national les mesures destinées à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques entre les acteurs non étatiques. Il précise que de telles mesures se traduiront, entre autres, par l'adoption et l'application d'une législation efficace, des mesures pour la sécurité et la comptabilisation des matières lors de leur fabrication, utilisation, stockage, transport, des mesures de protection physique, des mesures efficaces de contrôles aux frontières et d'application de la législation nationale, mise en place de dispositifs appropriés de contrôles des exportations, du transbordement, du transit et du financement de ces produits et l'adoption et l'application de sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations de contrôle des exportations⁸⁴. Ainsi, tous les États doivent adopter ces mesures, quels que soient les traités auxquels ils sont parties et que ces traités prévoient ou non des mesures de mise en œuvre ou d'application pour éviter la prolifération des armes nucléaires. Le Conseil de sécurité

83. Résolution 217 (III) (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Article 11(2), Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

84. Pour plus de détails voir, Tabassi, Lisa, *A Note on UN Security Council Resolution 1540 (2004)*, CBW Conventions Bulletin, Harvard-Sussex Program, No. 64 (Juin 2004), pp. 12-13, et Demeyere, Bruno « La prolifération des acteurs de droit nucléaire international : La Résolution 1540 et le combat du Conseil de sécurité contre l'utilisation des armes de destruction massive par des terroristes », *Bulletin de droit nucléaire* n° 75, pp. 1-27.

renouvelle continuellement cette résolution et consacre des ressources afin d'en atteindre les objectifs⁸⁵.

Du point de vue de la bonne gouvernance, il est logique que les États établissent un cadre juridique et institutionnel au niveau national par lequel les activités de prolifération peuvent être identifiées, des recherches et des saisies menées, les contrevenants poursuivis et condamnés. Un tel cadre permet également à un État de s'engager dans une coopération internationale pour la prévention et la condamnation des activités de prolifération, y compris l'échange d'informations afin d'empêcher de telles infractions. L'adoption d'une législation nationale d'application évite de faire du territoire national un paradis sûr pour les auteurs des délits tout en contribuant à atteindre les objectifs des ZEAN et à se pencher sur les menaces d'une manière cohérente.

Tel est le cas de l'expérience sud africaine de 2004 concernant l'enquête et l'arrestation de trois hommes d'affaires pour leur participation au réseau de contrebande nucléaire du scientifique pakistanais A.Q. Khan. Les trois hommes ont été suspectés de fournir des équipements et technologies nucléaires entre 1986 et 1995 aux programmes d'armement nucléaire libyen et pakistanais. Bien que l'Afrique du Sud ait adopté une législation stricte sous la forme d'une loi relative à la non-prolifération des armes de destruction massive en 1993, les règlements d'application de la loi n'ont été adoptés qu'en 1994. Il en est résulté que les accusés n'ont pu être poursuivis que pour les actes commis entre 1994 et 1995 alors que les activités précédentes entre 1986 et 1993 sont restées impunies. Les infractions poursuivies englobaient l'importation et l'exportation d'équipements, la fabrication et l'exportation de composants sensibles et l'élaboration de faux documents afin d'obtenir des équipements et technologies sensibles⁸⁶.

La mise en œuvre de législation en matière de non prolifération, de sûreté et de sécurité mobilise des ressources humaines et financières et la législation d'application peut nécessiter la mobilisation de montants impressionnants pour la prévention et la répression des infractions. Finalement, ce sont les activités d'assistance technique ou juridique des organisations créées afin d'aider à la mise en œuvre des traités qui doivent être développées, et les prévisions d'accroissement des activités nucléaires pacifiques doivent être accompagnées des financements appropriés afin de faire face aux conséquences en matière de sûreté et de sécurité pour les États qui les entreprennent. Si, comme nous sommes amenés à le croire, la menace est réelle, alors la priorité devrait être accordée aux activités permettant d'y faire face.

5. Éléments de législations nationales d'application

À la lumière de ce qui ressort des déclarations et rapports présentés au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, seuls sept des 119 États Parties à une ZEAN ont inscrit la notion en tant que telle dans leurs systèmes juridiques nationaux : l'Autriche, l'Iraq, la Mongolie,

85. Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1540, Document des Nations Unies S/2008/493, en date du 20 juillet 2008.

86. Williams, A. *South Africa, Germany Announce Significant Developments in Prosecution of Suspected Khan Network Participants*, WMD Insights (décembre 2007 – janvier 2008), disponible sur : www.wmdinsights.com/I21/I21_AF1_SouthAfricaGermany.htm. Pour un compte rendu des difficultés rencontrées lors de l'enquête, de l'arrestation et de la poursuite des membres du réseau AQ Khan et les hypothèses selon lesquelles ils opéreraient toujours, voir Butler, K., Salama S., et Spector, L. « *Special Report: The Khan Network, Where is the Justice?* » Bulletin of Atomic Scientists (Nov/Dec 2006), pp. 25-36.

la Nouvelle-Zélande, Palaos et les Philippines⁸⁷. Seuls deux États ont adopté une législation complète permettant l'application de la notion : à savoir la Mongolie⁸⁸ et la Nouvelle-Zélande⁸⁹. Il n'y a, par conséquent que peu d'exemples à examiner lorsqu'il s'agit d'étudier la structure et la forme de la législation relative aux ZEAN.

Le point de départ est le traité instituant la ZEAN. Les mesures nationales à adopter pourraient aller de : (a) l'adoption/la modification d'une loi et/ou de dispositions pénales par le dispositif législatif national à (b) la promulgation d'ordonnances ou de réglementations complémentaires par l'organe réglementaire et (c) la création d'un nouvel organisme gouvernemental ou l'attribution de nouvelles responsabilités à une entité gouvernementale existante. La prévention du développement de dispositifs nucléaires explosifs implique qu'une législation en matière de contrôle des importations et exportations soit adoptée ou modifiée afin d'empêcher la dispersion des matières, technologies et équipements nucléaires et qu'un régime d'autorisation soit mis en place ainsi qu'un système national de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires.

Beaucoup ou la plupart de ces mesures requises peuvent être déjà existantes. Du fait de l'aspect central des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'obligation qu'ont tous les ENDAN en vertu du TNP de soumettre à l'application des garanties toutes les sources ou matières fissiles spéciales de leurs activités nucléaires pacifiques, seuls 27 ENDAN parties au TNP n'ont pas fait entrer en vigueur avec l'AIEA un accord de garanties généralisé⁹⁰. Un grand nombre des États sont engagés dans le processus visant à adopter, réviser ou mettre à jour leur législation nationale d'application dans ce domaine afin d'y incorporer les principes de droit nucléaire défendus par l'AIEA⁹¹ ainsi que les normes et pratiques développées sous les auspices de l'AIEA. Les normes de sûreté de l'AIEA peuvent avoir déjà été incorporées au niveau national afin de se conformer aux critères d'éligibilité aux programmes d'assistance technique de l'AIEA. Le point de départ pour examiner quelle législation est nécessaire serait d'entreprendre une évaluation complète du cadre juridique national existant, ainsi que de tous les programmes et projets de programmes nucléaires.

87. Les rapports soumis par les États conformément à la résolution sont disponibles dans une base de données présente sur le site internet du Comité 1540 (www.un.org/sc/1540.) et sont examinés dans le Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1540, Document des Nations Unies S/2008/493, en date du 20 juillet 2008.

88. Loi de la Mongolie relative à son statut d'état exempt d'armes nucléaires, adoptée le 3 février 2000. Publiée dans le document des Nations Unies A/55/56 en date du 29 février 2000.

89. Loi de 1987 sur le contrôle des armes, le désarmement et la ZEAN en Nouvelle-Zélande, disponible en anglais : www.legislation.govt.nz/act/public/1987/0086/latest/DLM115116.html.

90. Statut disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/nptstatus_overview.html.

91. C'est à dire les principes de (a) sûreté (normes techniques strictes), (b) sécurité (comprenant la protection physique, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, le transport, les garanties, les contrôles des importations et exportations), (c) la responsabilité (responsabilité objective), (d) les autorisations (Licences et permis), (e) un contrôle continu (surveillance et inspections), (f) l'indemnisation ; (g) le développement durable ; (h) la conformité ; (i) l'indépendance (un organisme de réglementation libre de toute interférence) ; (j) la transparence et (k) la coopération internationale (la sûreté, la signalisation des accidents, la sécurité et la prévention des infractions, le respect des traités, l'harmonisation et le développement des normes). Voir également, Stoiber, C., Baer, A., Pelzer, N., Tonhauser, W. *Manuel de droit nucléaire*, IAEA, 2003.

L'examen minutieux du traité instituant la ZEAN et de la législation nationale existante permettra de déterminer si des vides existent. On peut dire que tant que la Convention relative aux armes nucléaires⁹² ne sera pas conclue, créant ainsi une base juridique globale pour l'interdiction catégorique des armes nucléaires, le traité instituant une ZEAN représente l'instrument le plus complet qui existe dans ce domaine. Lorsque l'on examine ces éléments, il faut garder à l'esprit que les principes établis dans les traités instituant des ZEAN chevauchent dans de nombreux cas des principes établis dans d'autres instruments ainsi que dans les normes et directives internationales, certains d'entre eux étant plus récents que les traités instituant des ZEAN eux-mêmes.

La multiplicité des instruments et des obligations qui se recoupent peut rendre le processus d'élaboration de la législation nationale d'application du traité instituant la ZEAN simple ou complexe. Cela dépend si l'État partie concerné a déjà largement incorporé ou non les normes préexistantes dans sa législation nationale. Si la législation nationale est déjà complète, il est possible qu'il n'y ait que très peu de législation à développer au-delà de la reconnaissance formelle de l'organisation/organisme international créé par le traité instituant la ZEAN et de l'élargissement du mandat des organismes de réglementation nucléaire nationaux existants qui serviront de point de contact. Si au contraire la législation nationale n'est pas complète, il sera nécessaire de consacrer un effort afin de pleinement développer le cadre juridique et réglementaire ainsi que les accords administratifs.

En règle générale, en fonction du traité instituant la ZEAN mis en œuvre, les éléments qui devront être couverts sont les suivants : objet de la loi, définitions, le statut de la ZEAN, les interdictions et les sanctions, englobant les tentatives, l'aide et/ou la participation aux infractions, l'application de la loi aux actes perpétrés à l'étranger par des ressortissants du pays en question, la prévention de la prolifération par le biais de la protection physique des matières nucléaires, la gestion des déchets radioactifs, la responsabilité, l'établissement d'une autorité nationale réglementaire, les fonctions, les compétences et les pouvoirs de l'autorité nationale, les autorisations et permis, les mesures de contrôle aux exportations et importations, le système national de contrôle et de comptabilité, les rapports et notifications, la confidentialité, la vérification (application des accords de garanties et arrangements pour les inspections internationales), la destruction, les autorisations d'entrée, la coopération internationale et l'assistance juridique, les privilèges et immunités, la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques⁹³ et les références aux textes ou aux amendements des textes législatifs (code pénal, code des douanes, sûreté nucléaire, environnement, activités minières, anti-terrorisme) ; et enfin, l'autorité en charge d'adopter les réglementations.

Dans certains cas les normes ont évolué depuis la conclusion du texte du traité instituant la ZEAN par le biais du développement ou de l'adoption d'instruments plus récents. Il s'agit principalement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, le Traité

92. Longtemps défendue par les ONG et tous les ans par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions annuelles sur la suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, le projet de Convention relative aux armes nucléaires a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Costa Rica en 1997 et une version mise à jour présentée au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.17) ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/62/50).

93. Cependant la/les autorité(s) réglementaire(s) en charge de la sûreté, de la sécurité et des questions de conformité doit(vent) être indépendante(s) de l'entité impliquée dans le développement et la promotion de l'énergie nucléaire.

d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible nucléaire et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997, la Convention internationale de 1998 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 2004, l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

En outre, l'AIEA évalue et met constamment à jour, les normes, les directives et les recommandations, dont une grande partie est pertinentes dans le cadre d'une législation et d'une mise en œuvre efficace des traités instituant des ZEAN. Afin d'incorporer les plus hauts standards de sécurité et garantir une protection physique efficace, le cadre juridique et réglementaire pour la mise en œuvre devra être tenu à jour afin de refléter les derniers développements de l'AIEA.

6. Conclusion

La négociation et la conclusion de traités instituant des ZEAN constituent un effort concerté des États dans les régions respectives afin de mettre en place une structure de sécurité commune et de contribuer à la non prolifération, au désarmement et à la protection de l'environnement.

Dans les régions où certains États ne sont pas Parties au TNP, la création d'une ZEAN constitue la première étape vers leur intégration au sein du TNP, comme l'ont démontré les traités de Tlatelolco et de Pelindaba. La déclaration unilatérale de la Mongolie en tant qu'État exempt d'armes nucléaires en 1992 a obtenu la reconnaissance internationale et a inspiré la création de la ZEAN d'Asie centrale. Lorsqu'elle a réaffirmé ses garanties en matière de sécurité en ce qui concerne la zone de la Mongolie, la Fédération de Russie a déclaré que la zone pourrait servir de modèle pour l'Asie du Nord-est et au-delà⁹⁴. Bien qu'elles ne disposent pas d'un statut juridique international, des milliers de villes, de villages et de municipalités se sont déclarés ZEAN. Le Japon compte 2 300 villes déclarées comme telles et 10 millions de personnes aux États-Unis⁹⁵ vivent dans de telles zones. Celles-ci bénéficient d'un soutien visible du public pour la notion, sur laquelle les électeurs peuvent exercer une certaine pression pour l'action gouvernementale.

Le Traité de Pelindaba auquel il ne manque plus qu'une ratification pour entrer en vigueur (celle-ci pourrait être intervenue à la date de la publication de l'article), et le Traité de Semipalatinsk entré en vigueur le 21 mars 2003, peuvent constituer des indicateurs de l'impulsion grandissante et de la volonté politique d'accomplir des progrès concrets en direction d'un désarmement nucléaire. Le nombre de déclarations positives faites à New York lors de la troisième session préparatoire de la Conférence des parties chargée de la révision du TNP du 4 au 15 mai 2009 tendent certainement à refléter ceci⁹⁶.

94. Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, Document des Nations Unies A/63/122, en date du 14 juillet 2008, paragraphe 5 (b).

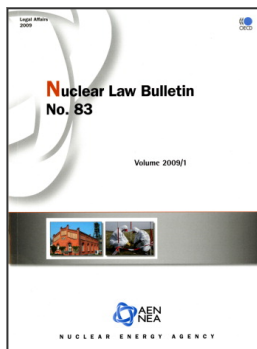
95. Transnational Institute, Papier soumis lors du Séminaire international sur les zones exemptes d'armes nucléaires : Crucial Steps towards a Nuclear-free World, Uppsala, Suède, 1-4 septembre 2000, www.tni.org/detail_page.phtml?page=acts_uppsala&print_format=Y.

96. Voir les comptes rendus quotidiens, NPT News in Review, www.reachingcriticalwill.org.

La création d'une zone est un processus complet dont la déclaration est simplement la première étape. Donner un sens à la notion de ZEAN au niveau national en termes de mise en œuvre et d'application constitue un défi majeur et elle doit s'inscrire dans la continuité avec de conserver sa viabilité.

Le monde change, les discussions concernant le changement climatique et la volatilité du marché de l'énergie ont retenu l'attention de l'ensemble des gouvernements, petits et grands. On assiste à une renaissance de l'énergie nucléaire. Il va en résulter qu'un plus grand nombre d'États disposera de la capacité nucléaire et une grande quantité de matières nucléaires devra être contrôlée. De nouvelles activités de prospection de l'uranium ont démarré dans des dizaines de pays⁹⁷. Nombre, ou même la plupart des pays mentionnés manquent de ressources et doivent déjà faire face à un manque de ressources humaines et financières nécessaires afin d'établir les structures et le cadre juridique appropriés pour se conformer aux traités dans tous les domaines concernés. Le Président des États-Unis, Barack Obama a récemment annoncé que de nouveaux efforts seraient entrepris sur le plan international en vue de mettre en sécurité toutes les matières nucléaires vulnérables de part le monde dans un délai de quatre ans ; il s'agit d'une annonce ambitieuse qui souligne la proximité de la menace. Toutefois, la protection physique n'est que l'une des composantes de l'équation dont la législation est le deuxième élément ; les deux éléments doivent aller de concert. La suppression des zones de non droit est impérative et les ZEAN sont une manière importante satisfaire cet impératif.

97. Wise Uranium Project, New Uranium Mining Projects, www.wise-uranium.org.



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :
<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

Tabassi, Lisa (2009), « Mise en oeuvre et application sur le plan national des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2009/1.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-v2009-art2-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.